

## STATUTS DE L'ASSOCIATION LES MUSICALES EN CHARENTES

### ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

#### **Association Les Musicales En Charentes**

### ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but de favoriser, développer et promouvoir l'enseignement de la musique auprès des jeunes.

### ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

**74, avenue Lehmann  
16000 ANGOULEME**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail,
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- les recettes des manifestations exceptionnelles,
- les ventes faites aux membres et autres personnes,
- toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 7 : Comptabilité et budget annuel

Il est tenu une comptabilité complète de toutes recettes et de toutes dépenses. L'exercice comptable se termine au 31 décembre.

Le conseil d'administration doit adopter un budget annuel avant le début de l'exercice.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### ARTICLE 8 : Les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint, ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté, pour information, à la plus prochaine assemblée générale.

### ARTICLE 9 : Composition de l'association

L'association se compose de personnes physiques réparties en 4 catégories de membres :

- **membres « adhérents »**. Sont membres « adhérents » ceux qui versent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration une fois par an. Les membres « adhérents » sont informés de la tenue des assemblées générales mais ne bénéficient pas du droit de vote.
- **membres « actifs »**. Sont membres « actifs » les personnes élues par l'Assemblée Générale sur présentation du Conseil d'Administration. Ils participent activement aux destinées de l'association. Les membres « actifs » versent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration une fois par an. Les membres « actifs » sont informés des assemblées générales et bénéficient du droit de vote.
- **membres « dirigeants »**. Sont membres « dirigeants » les personnes élues par l'assemblée générale pour constituer le conseil d'administration. Ils participent activement aux destinées de l'association. Les membres « dirigeants » versent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé

par le conseil d'administration une fois par an. Les membres « dirigeants » sont informés des assemblées générales et bénéficient du droit de vote

- **membres « d'honneur »**. Sont membres « d'honneur » ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres « d'honneur » sont informés de la tenue des assemblées générales mais ne bénéficient pas du droit de vote. Les membres « d'honneur » sont dispensés de cotisations.

#### **ARTICLE 10 : Admission et adhésion**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts. Le Conseil d'Administration pourra refuser toutes demandes de renouvellement d'adhésion, avec avis motivé aux intéressés. En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

#### **ARTICLE 11 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non-paiement de la cotisation,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### **ARTICLE 12 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou le conseil d'administration.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est fixé sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres « actifs » ou « dirigeants » présents ou représentés, bénéficiant du droit de vote.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du conseil d'administration, au scrutin secret.

Toutes les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

#### **ARTICLE 13 : Le quorum de l'assemblée générale ordinaire**

Le quorum est fixé au tiers des membres « actifs » ou « dirigeants » présents ou représentés, bénéficiant du droit de vote arrondi à l'entier supérieur. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à 6 jours d'intervalle, sans nécessité de quorum.

#### **ARTICLE 14 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration reflétant la composition de l'assemblée générale, s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'administration mais pas au Bureau.

**Le Conseil d'Administration** est composé de **10 membres au maximum**, élus pour deux ans, au scrutin secret par assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un **Bureau** composé de :

- Un(e) Président(e) et, si besoin, un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s ;
- Un(e) Trésorier(e) et, si besoin, un(e) Trésorier(e) Adjoint(e).
- Un(e) Secrétaire et, si besoin, un(e) Secrétaire Adjoint(e) ;

### **ARTICLE 15 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres « dirigeants ». Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### **ARTICLE 16 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres « actifs » ou « dirigeants » ou sur demande du conseil d'administration. Elle est convoquée par le président suivant les formalités de l'article 12. La validité des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire se fait à la majorité des deux tiers des membres « actifs » ou « dirigeants » présents ou représentés, bénéficiant du droit de vote.

### **ARTICLE 17 : Le quorum de l'assemblée générale extraordinaire**

Le quorum est fixé à la moitié des membres « actifs » ou « dirigeants » présents ou représentés, bénéficiant du droit de vote arrondi à l'entier supérieur. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à 6 jours d'intervalle, sans nécessité de quorum.

### **ARTICLE 18 : Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE 19 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le non respect du règlement intérieur par l'un des membres de l'association constitue un motif grave entraînant la radiation de ce membre, conformément à l'article 11.

### **ARTICLE 20 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **ARTICLE 21 : Formalités administratives**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements intervenus au sein du conseil d'administration.

15/02/2015 : les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive

15/06/2016 : article 3 – Siège social : modification statutaire par le Conseil d'Administration

19/12/2016 : article 3 – Siège social : modification statutaire par le Conseil d'Administration

24/03/2017 : articles 9, 12, 13, 15, 16 et 17 – modification statutaire par AG Extraordinaire

28/08/2017 : article 3 – Siège social : modification statutaire par le Conseil d'Administration

Président  
M. CAVALIÉ



Secrétaire  
Mme CAVALIÉ



